



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE RISOUL

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE : TRAVAUX DE REPARATION SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE 495 ROUTE DE LA TRAVERSE

Le Maire de Risoul,

-Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

-Vu, le code de la route et notamment ses articles R 44 et R 22-5 ;

-Vu, le code de la voirie routière ;

-Vu, la demande de la société COMMUNE DE RISOUL du 20 juin 2025 portant sur les travaux de réparation d'une fuite d'eau sur le réseau d'eau potable, 495 route de la traverse, 05600 Risoul;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1 :

Le 25 et 26 juin 2025, les employés de la commune de RISOUL sont autorisés à intervenir pour effectuer des travaux de traversée de route pour la réparation d'une fuite d'eau sur le réseau d'eau potable ; 495 route de la traverses, 05600 Risoul ;

Article 2 :

La circulation sera interdite à tous véhicules à moteurs les deux jours de 08 heures 30 à 16 heures 30

Le stationnement sera interdit à tous véhicule durant toute la durée des travaux.

Article 3 :

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4 :

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts et matériaux, gravas, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder un mois.

Article 6 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guillestre,

Madame la Responsable de la Police Municipale de Risoul,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du tribunal administratif de Marseille dans les deux mois de sa publication.

Fait à Risoul le 23 juin 2025

Le Maire, Regis SIMOND

